

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00558

**SAINT-GALMIER - SECTEUR CROIX RAPEAU - MISE EN
SÉPARATIF DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT -
CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE
RÉSEAUX EN TERRAIN PRIVÉ AVEC LES CONSORTS
GERENTES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole doit procéder à la mise en séparatif du réseau d'assainissement sur le secteur Croix Rapeau à Saint-Galmier,

CONSIDERANT que ce réseau sera implanté sous domaine privé, parcelles cadastrées section BX n° 241 et 242,

CONSIDERANT que les propriétaires ont donné leur accord pour réaliser les travaux et constituer des servitudes de tréfonds au profit de la Métropole sur lesdites parcelles,

DECIDE

ARTICLE 1

Une servitude de tréfonds est consentie au profit du domaine public métropolitain (fonds dominant), aux conditions des actes d'engagements de constitution de servitude joints, par les propriétaires du fonds servant, l'indivision GERENTES, sur les parcelles cadastrées BX 241 et 242.

ARTICLE 2

Les servitudes sont consenties par les propriétaires à titre gratuit au bénéfice de Saint-Étienne Métropole et seront réitérées par acte authentique en la forme administrative, en vue de leur publication au service de la publicité foncière.

En contrepartie de la gratuité de la servitude, Saint-Etienne Métropole s'engage à réaliser les travaux tels que définis dans la convention à l'article 3, les propriétaires renoncent à toutes autres indemnités. Tous les frais et honoraires liés à cet acte seront à la charge de la Métropole.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget assainissement de l'exercice en cours, section investissement, 2014 GALM 60380.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RECU EN PREFECTURE

Le 18 juin 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240429-C20240055810

Date de mise en ligne : 18 juin 2024

Fait à Saint-Etienne, le 18/06/2024
Le Président,


Gaël PERDRIAU